

Projet de loi

modifiant

- 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(10 mars 2015)

Par dépêches des 19 janvier 2015 et 13 février 2015 du président de la Chambre des députés, le Conseil d'État a été saisi d'une deuxième et d'une troisième série d'amendements à apporter au projet de loi sous rubrique et adoptés par la Commission de la fonction publique et de la réforme administrative dans ses réunions respectivement du 19 janvier 2015 et du 13 février 2015. À la lettre de saisine du 19 janvier 2015 étaient joints le texte des amendements proprement dits accompagnés chacun de son commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique. À la lettre du 13 février 2015 n'était joint que le texte des deux amendements proprement dits, accompagnés chacun d'un commentaire.

Examen des amendements du 19 janvier 2015

Amendements 1 à 3

Sans observation.

Examen des amendements du 13 février 2015

Amendement 1- article 3

À l'article 3, paragraphe 2, les auteurs proposent de réintroduire une partie de phrase supprimée lors de la première série d'amendements soumise à l'avis du Conseil d'État par dépêche du 29 juillet 2014, et ce parce que la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti, b) création d'un Service national d'action sociale, c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité a été abrogée par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Le Conseil d'État comprend le souci à l'origine de la réintroduction de cette disposition, mais demande dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte de changer le libellé en écrivant: « ou d'une majoration de complément du revenu minimum garanti attribuée avant la mise en vigueur de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti; », afin d'éviter toute référence à une loi abrogée.

Par ailleurs, il y a lieu de ne pas insérer les termes « prévue à l'alinéa 10 de l'article 97 du Code de la Sécurité sociale » étant donné que le libellé

actuel de cet article 97 ne contient plus de majoration de rente d'accident pour impotence. En effet, celle-ci a été supprimée lors de la mise en place de l'assurance dépendance. S'il subsistait toujours des carrières pour lesquelles les périodes visées étaient à mettre en compte, il faudrait, pour des raisons légistiques, insérer le bout de phrase « attribuée avant l'introduction de l'assurance dépendance » en lieu et place de « prévue à l'alinéa 10 de l'article 97 du Code de la Sécurité sociale ».

Amendement 2 – article 5

L'amendement sous avis modifie le recalcul de la pension partielle attribuée au fonctionnaire qui opte pour une retraite progressive et qui, au cours de cette retraite progressive, désire diminuer son taux d'occupation.

Le Conseil d'État prend acte des arguments avancés par les auteurs de cet amendement, mais rappelle à cet effet ses observations émises à l'égard du dispositif « retraite progressive » dans son avis du 21 janvier 2014 : « Le projet de loi sous rubrique est destiné en premier lieu à introduire un système de retraite progressive permettant le départ de la vie active en cumulant un travail à temps partiel avec une pension partielle ainsi qu'un congé thérapeutique à temps partiel sous certaines conditions exposées dans le cadre du commentaire des articles y relatifs. Le texte de la loi modifiée du 3 août 1998 a été rédigé en s'inspirant largement du texte du régime unique du secteur privé. Or, en introduisant une « retraite progressive » non prévue pour les salariés du régime unique du secteur privé, l'objectif initial, qui consistait en un alignement des dispositions du secteur public à celles en vigueur dans le secteur privé respectivement en matière de droit à la pension et de mode de calcul des pensions, n'est ainsi plus respecté. Le Conseil d'État comprend la nécessité de l'introduction de telles dispositions permettant un départ à la retraite flexible et stratégique, et invite dès lors le législateur à réfléchir sur l'introduction de dispositions similaires dans le régime unique du secteur privé. »

Tant que le régime général du secteur privé ne permet pas de départ en retraite progressive, toute comparaison entre le dispositif projeté au niveau de la fonction publique et le régime général actuel est sans pertinence. Voilà pourquoi le Conseil d'État considère l'explication « cette modification est nécessaire pour garantir un certain équilibre entre régimes spéciaux de pension et régime général de pension » sans objet. Les modifications opérées relèvent plutôt d'un choix politique que d'arguments de convergence étant donné l'absence d'un tel dispositif dans le régime général.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation concernant les modifications proposées.

Il désire par ailleurs relever qu'au niveau des articles 26, point 1^o et 29, point 1^o, le terme « entendu » est à remplacer par « étendu ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 mars 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker